

ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 9 JUILLET 1981 ¹

**Mariette Krecké, épouse Turner,
contre Commission des Communautés européennes**

«Statut des fonctionnaires — Service médical»

Affaires jointes 59 et 129/80

Sommaire

- 1. Fonctionnaires — Organisation des services — Intérêt du service — Pouvoir d'appréciation de l'administration — Service médical — Définition des différentes missions — Compétence de l'administration — Limites — Respect de l'indépendance de jugement et de décision des médecins — Application à la pratique des examens d'embauche*
- 2. Fonctionnaires — Organisation des services — Structuration hiérarchique — Pouvoir d'appréciation de l'administration — Prise en considération d'autres critères que l'ancienneté des fonctionnaires — Admissibilité*
- 3. Fonctionnaires — Emploi — Attribution de tâches inconsistantes — Droit de refus de l'intéressé*

1. Les attributions des services médicaux des institutions communautaires sont déterminées, dans le cadre du statut, par l'administration, en fonction des besoins soit du recrutement, soit du fonctionnement des divers systèmes de sécurité sociale, soit encore de la surveillance sanitaire du personnel et des installations. L'administration est en droit de définir la nature et la portée des différentes missions médicales entrant en ligne de compte dans ces divers domaines, sous la seule réserve de ne pas porter atteinte à l'indépendance de jugement et de décision des médecins qu'elle emploie, dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans le cadre ainsi défini et dans les cas où ils sont appelés à

accomplir, sous leur propre responsabilité, certains actes médicaux de caractère préventif ou thérapeutique.

Ces considérations s'appliquent également à la pratique des examens d'embauche. Il appartient à l'administration de déterminer la nature et la portée de ces examens et de donner à ce sujet les directives appropriées aux médecins chargés d'y procéder. C'est dans ce cadre que s'exerce la liberté d'appréciation des médecins en ce qui concerne leurs constatations d'ordre médical et leur appréciation sur l'aptitude des candidats.

2. L'administration n'est pas tenue, dans l'organisation de ses services, de se

¹ — Langue de procédure: le français.

baser uniquement sur le critère de l'ancienneté des fonctionnaires.

3. Un fonctionnaire est en droit de refuser des attributions qu'il peut, à juste titre, considérer comme inconsis-

tantes. On ne saurait dès lors lui tenir rigueur d'avoir refusé son concours à la définition de tâches dont le contenu ne lui paraissait pas évident et dont la détermination appartenait à l'autorité administrative.

Dans les affaires jointes 59 et 129/80

MARIETTE KRECKÉ, ÉPOUSE TURNER, docteur en médecine, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représentée par M^e Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Nico Edon, 2, rue Goethe,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique principal, M. Jean-Pierre Delahousse, en qualité d'agent, assisté de M^e Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, Bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation de décisions, respectivement du 4 mai 1979, du 8 juin 1979 et du 20 mai 1980, portant, les deux premières, nouvelle affectation d'emploi, la troisième, mutation d'office de M^{me} Turner, ainsi qu'une demande en octroi de dommages-intérêts,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, O. Due et A. Chloros, juges,

avocat général: M^{me} S. Rozès

greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent